

Article 1 : Champ et conditions d'application

Les présentes Conditions Générales de Vente (ci-après « CGV ») ont été établies par la Société SAS CIMS DE LA BIEVRE (ci-après dénommée « le vendeur »), au capital social de 100 000€, immatriculée au RCS de Grenoble sous le numéro 353 966 971, située au 36, impasse de la Gerla, ZA du Lombard 38870 St-Siméon-de-Bressieux dans le cadre de son activité de conception, de fabrication et de montage de pièces chaudronnées, mécanosoudées et/ou usinées et s'appliquent de plein droit, à toutes ses ventes et prestations de services, à l'égard de toute société cliente du Vendeur (ci-après dénommée « le Client »), sauf accord dérogatoire préalable et écrit du Vendeur.

Elles définissent les droits et obligations du Vendeur et du Client en ce qui concerne la fourniture de pièces ou produits et de prestations industrielles que le Vendeur peut être amené à réaliser pour le Client.

Toute commande implique l'acceptation sans réserve du Client et son adhésion à ces conditions générales qui prévalent sur toutes autres stipulations éventuelles, notamment toutes conditions d'achat ou de commande, sauf accord dérogatoire écrit et préalable du Vendeur.

Le client reconnaît expressément que les présentes conditions générales lui ont été communiquées (conformément à l'article L. 441- 6 du code du commerce).

Article 2 : Devis et Commandes**Caractère ferme et définitif de la commande**

Les devis sont valables pour une durée d'un mois sauf mention spéciale à compter de leur date d'établissement.

La commande ne devient ferme et définitive qu'après signature du devis par le Client comportant la mention manuscrite « Bon pour accord » (ou d'un accord exprès écrit, y compris par courrier électronique) et réception par le Vendeur.

A ces conditions, s'ajouteront pour les nouveaux Clients, la réception par le Vendeur d'un acompte de 30% du prix total HT figurant sur le devis, la demande d'ouverture de compte renseignée par le Client comprenant l'attestation fiscale, le KBIS signés par le Client, ainsi que des présentes CGV acceptées.

L'acceptation du devis par la signature du client ou la passation d'une commande, vaut acceptation des CGV par le Client.

Modification de commande**Exécution technique de la commande**

Le Vendeur s'oblige à exécuter les travaux et à livrer ses ventes et prestations de services conformément aux règles de l'art en vigueur à la date d'établissement du devis.

Sauf demande contraire, les tolérances générales de mécano-soudage et d'usinage seront respectivement celles de l'ISO 13920 classes B & F (Chaudronnerie) et ISO 2768-1 classes m & K (Usinage).

Les ouvrages et/ou travaux seront conformes aux normes de qualité et de choix figurant sur le devis. Le Vendeur peut néanmoins apporter à l'ouvrage commandé les modifications qui sont liées à l'évolution technique dans les conditions prévues à l'article R. 132-2-1-V du Code de la consommation.

Modification et Annulation de la commande

Les commandes transmises par le Client au Vendeur sont irrévocables.

Les commandes étant définitives et irrévocables, toute demande de modification ou d'annulation, faite par écrit, par le Client est soumise à l'acceptation du Vendeur, selon l'état d'avancement de la commande en interne (matières spécifiques commandées ou production interne démarrée).

En cas de demande de modification ou d'annulation, mais refusée par le Vendeur, le Client s'engage à régler la totalité du prix des matières spécifiques déjà achetées et des opérations de transformation déjà réalisées.

Toutes modifications de la commande initiale demandées par le Client entraîneront par ailleurs, l'établissement d'un devis complémentaire avec modification du prix initial ainsi que du délai de livraison et d'exécution, le cas échéant.

Article 3 : Livraison et réalisation des prestations**Délai**

Les délais de livraison de biens ou produits ou de réalisation des prestations de services sont donnés à titre informatif et indicatif. Le Vendeur s'efforcera, sous réserve de la communication par le Client de l'ensemble des informations liées à la commande et aux données techniques applicables et en fonction du délai convenu entre les parties au contrat de respecter les délais de livraison et de réalisation des prestations indiqués lors de la commande.

Livraisons

Le standard des offres du Vendeur se fait selon l'incoterm EXW soit départ atelier du Vendeur.

Selon le contrat établi avec le client, il peut être décidé d'utiliser l'incoterm DDP soit franco le lieu de livraison choisi par le Client.

Les responsabilités sont ainsi clairement établies concernant le transport et la livraison.

Réception – Réserves - Réclamations

Il appartient au Client, en cas d'avarie des biens ou produits ou des prestations de services livrées ou de défaut de délivrance conforme ou de manquants, d'effectuer toutes les réserves nécessaires auprès du transporteur au moment de la livraison physique. Elles devront être confirmées par lettre recommandée avec avis de réception dans les 3 jours de sa réception auprès du transporteur et du Vendeur (si EXW) ou du Vendeur seul (si DDP) selon l'incoterm choisi, conformément à l'article L. 133-3 du Code de commerce. Sinon, la livraison sera considérée acceptée par le Client.

Pour les pièces fragiles et susceptibles d'être détériorées dans le transport depuis le site du Vendeur, le Client s'engage sur demande du Vendeur à venir réceptionner les biens commandés dans l'atelier du Vendeur et prendre à sa charge les risques liés au transport lorsqu'il achète en EXW (départ atelier du Vendeur).

Aucun retour de biens ou produits ou de prestations de services ne pourra être effectué par le Client sans l'accord préalable exprès, écrit, du Vendeur, obtenu notamment par télécopie ou par courrier électronique. Les frais de retour ne seront à la charge du Vendeur que dans le cas où un défaut de livraison conforme, est effectivement constaté par le Vendeur.

Refus de commande

Dans le cas où un Client passe une commande au Vendeur, sans avoir procédé au paiement de la (des) commande(s) précédente(s), le Vendeur pourra refuser d'honorer la commande et de livrer le bien ou produit ou réaliser la prestation concernée, sans que le Client puisse prétendre à une quelconque indemnité, pour quelque raison que ce soit.

Conditions d'exécution et de livraison des prestations (travaux)

En cas de prestations sur site, les risques seront transférés au client au fur et à mesure de leur avancement physique.

Les prestations feront l'objet d'une réception contradictoire formalisant leur acceptation par le client constatée par un procès-verbal de réception (ou fiche d'intervention).

En cas d'absence de procès-verbal de réception contradictoire, la réception sera réputée acquise dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- Le Vendeur aura satisfait à ses principales obligations contractuelles, même en présence de réserve mineure

- Le Client aura pris possession et/ou utiliser tout ou partie de l'installation objet des prestations.

Article 4 : Frais et Prix

Sauf accord contraire (ou indication sur le devis), les prix sont établis en euros EXW « départ usine » sans emballage.

Dans le cas où la marchandise ne serait pas retirée par le Client, les prix ne comprennent pas les frais de traitement, d'entreposage, d'expédition, de transport et/ou de livraison, qui sont facturés en supplément sauf indication portée par le devis ou accord préalable exprès convenu avec le Client.

Les produits et services sont fournis aux prix figurant sur le devis (ou l'offre) du Vendeur au jour de l'achat immédiat ou de l'enregistrement de la commande par le Vendeur. Les prix sont exprimés en Euros, HT et TTC. Ces prix sont fermes et non révisables pendant leur période de validité, telle qu'indiquée sur le devis (ou l'offre) du Vendeur, celui-ci se réservant le droit, hors cette période de validité, de modifier les prix à tout moment.

Article 5 : Modalités de règlement**Paiement**

Les factures sont payables à la date d'échéance qui y figure. Seul l'encaissement complet sera considéré comme valant paiement effectif au sens des présentes CGV.

Défaut de paiement

En application de l'article L 441- 6 alinéa 12 du Code de commerce, tout paiement en retard exigible de plein droit, dès le premier jour suivant la date de règlement figurant sur la facture :

- des pénalités de retard : les pénalités de retard seront déterminées par l'application du taux de refinancement de la Banque centrale européenne majorée de 10 points
- une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40€ en application de l'article D 441- 5 du Code de Commerce

En vertu de l'article L 441- 6 précité, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le Vendeur est également en droit de demander une indemnisation complémentaire justifiée.

Outre ces pénalités et indemnités, tout défaut de paiement d'une échéance entraîne, si bon semble au Vendeur l'exigibilité de la totalité des sommes dues.

De plus, le Vendeur se réserve la faculté de saisir le tribunal compétent afin que celui-ci fasse cesser cette inexécution, sous astreinte journalière par jour de retard.

Article 6 : Réserve de propriété

Toutes les fournitures du Vendeur sont faites avec réserve de propriété.

Le Fabricant conserve l'entière propriété des biens faisant l'objet du contrat jusqu'au paiement effectif de l'intégralité de prix en principal et accessoires. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra entraîner la revendication de ces biens.

Article 7 : Transfert des risques

Le risque de perte ou de dégradation du bien vendu, est transféré au Client à partir du moment où il est matériellement en possession de ce bien, objet du contrat. Le Vendeur supportera les risques pesant sur le bien jusqu'à la livraison au Client. L'incoterm précisé dans la commande définit le moment du transfert du risque (EXW = départ Vendeur : transfert du risque à la remise des biens au Client ou son transporteur / DDP = franco Client : transfert du risque à la livraison chez le Client)

Article 8 : Propriété intellectuelle (documentaire)

Tous les documents remis au Vendeur demeurent la propriété du Client. Ils ne peuvent être diffusés sans son autorisation et lui seront rendus à la première demande.

Toutefois, le Client autorise implicitement le Vendeur à communiquer, dans le cadre de l'exécution du contrat, les documents (cahier des charges, plans, spécifications) aux fournisseurs et sous-traitants du Vendeur.

Article 9 : Confidentialité

Les parties s'engagent réciproquement à une obligation générale de confidentialité portant sur toute information orale ou écrite, quelle qu'elle soit et quel qu'en soit le support (rapports de discussion, plans, échanges de données informatisées, activités, installations, projets, savoir-faire, produits etc.) échangés dans le cadre de la préparation et de l'exécution du contrat sauf les informations qui sont généralement connues du public ou celles qui le deviendront autrement que par la faute ou du fait du Client.

En conséquence, les parties s'engagent à :

- tenir strictement secrètes toutes les informations confidentielles, et notamment à ne jamais divulguer ou communiquer, de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, tout ou partie des informations confidentielles, à qui que ce soit, sans l'autorisation écrite et préalable de l'autre partie ;
- ne pas utiliser tout ou partie des informations confidentielles à des fins ou pour une activité autres que l'exécution du contrat ;
- ne pas effectuer de copie ou d'imitation de tout ou partie des informations confidentielles.

Le Client s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de cette obligation de confidentialité, pendant toute la durée du contrat et même après son échéance, et se porte fort du respect de cette obligation par l'ensemble de ses salariés.

Cette obligation est une obligation de résultat.

Article 10 : Garanties légales et contractuelles

Il est expressément convenu que les garanties visées ci-après ne s'appliqueront pas en cas de dommages résultant :

- De l'utilisation par le Client ou un tiers d'un produit ou un équipement de manière inappropriée ou non conforme à sa destination prévue par le Vendeur ;
- D'un montage ou d'une mise en service défectueux, ou d'une erreur ou d'une négligence dans la manipulation effectuée par le Client ou par un tiers sans l'autorisation préalable et la supervision du Vendeur ;
- De la modification ou d'une réparation unilatérale du produit ou de l'équipement effectuée par le Client ou par un tiers sans l'autorisation préalable et la supervision du Vendeur
- De l'existence d'une fondation inappropriée, d'une influence chimique, électrochimique ou électrique non imputable au Vendeur ;
- Ou de l'usure naturelle.

Garanties applicables aux biens et produits vendusDéfaut de livraison conforme ou manquants

Les défauts et détériorations des biens ou produits livrés consécutifs à des conditions anormales de stockage et/ou de conservation chez le Client, notamment en cas d'un accident de quelque nature que ce soit, ne pourront ouvrir droit à la garantie due par le Vendeur.

En cas de défaut de livraison conforme vérifié, les pièces défectueuses sont réparées ou remplacées sans que le Client puisse prétendre à une quelconque indemnité ou à la résolution de la commande ou du Contrat.

Garantie des vices cachés

Au titre de la garantie des vices cachés, le Vendeur ne sera tenu que du remplacement sans frais, des biens ou produits défectueux, ou du remboursement du montant versé par le Client pour acquérir le bien ou le produit, à l'exclusion de toute autre réparation ou indemnité. A cet égard et dans ce cas, le Client s'engage à faciliter les opérations de remplacement ou de réparation desdits biens ou produits.

Par exception à ce qui précède, si le Client est un professionnel de même spécialité que le Vendeur, le Vendeur ne sera pas tenu de la garantie des vices cachés.

Garanties applicables aux prestations de servicesObligation du Vendeur

Les engagements du Vendeur au titre de la réalisation d'une prestation de services, notamment l'assistance à l'installation de produits ou la réparation ou la maintenance de produits existants, constituent une obligation de déployer ses meilleurs efforts pour exécuter les prestations et ce, en tenant compte de l'état du produit avant la réalisation de la prestation convenue, dans le respect des règles professionnelles en usage et, le cas échéant, conformément aux conditions du Contrat.

Garantie des vices cachés

Pour les prestations d'assistance à l'installation de produits, le Vendeur n'est tenu de la garantie des vices cachés que pour la mauvaise exécution de son travail. Par exception à ce

qui précède, si le Client est un professionnel de même spécialité que le Vendeur, le Vendeur ne sera pas tenu de la garantie des vices cachés.

Article 11 : Responsabilité

Dans tous les cas, la réparation par le Vendeur est limitée au préjudice direct, à l'exclusion de tout dommage indirect tel que, sans que cette liste soit exhaustive, le préjudice d'exploitation, la perte de bénéfice et tout préjudice commercial.

Par ailleurs, le montant de la réparation est expressément limité au montant versé par le Client pour l'acquisition du bien ou du produit ou de la prestation de services.

Article 12 : Imprévision

Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour le Vendeur qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, le Vendeur pourra demander une renégociation du Contrat au Client.

En cas de refus ou d'échec de cette renégociation, les Parties pourront convenir de la résolution du Contrat à la date et aux conditions qu'elles détermineront, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai de 15 jours suivant le début de la période de renégociation, le Vendeur pourra saisir le Tribunal compétent pour solliciter la révision ou la résiliation du Contrat.

Article 13 : Force Majeure

Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, les événements indépendants de la volonté des Parties, qu'elles ne pouvaient raisonnablement être tenues de prévoir, et qu'elles ne pouvaient raisonnablement éviter ou surmonter, dans la mesure où leur survenance rend totalement impossible l'exécution des obligations. Les situations relevant de la Force Majeure sont déterminées par la jurisprudence française.

Dans de telles circonstances, le Vendeur préviendra le Client par écrit, notamment par télécopie ou courrier électronique, dans les 24 heures de la date de survenance des événements, le Contrat liant le Vendeur et le Client étant alors suspendu de plein droit sans indemnité, à compter de la date de survenance de l'événement.

Si l'événement venait à durer plus de 30 jours à compter de la date de survenance de celui-ci, le Contrat conclu par le Vendeur et son Client pourra être résilié par la Partie la plus diligente, sans qu'aucune des parties puisse prétendre à l'octroi de dommages et intérêts.

Cette résiliation prendra effet à la date de première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception dénonçant ledit Contrat.

Article 14 : Garantie d'éviction ou garantie en cas de contrefaçon

Le Client garantit qu'au moment de la conclusion du contrat le contenu des plans et du cahier des charges et leurs conditions de mises en œuvre n'utilisent pas les droits de propriété intellectuelle ou un savoir-faire détenus par un tiers. Il garantit pouvoir en disposer librement sans contrevenir à une obligation contractuelle ou légale.

Le Client garantit le Vendeur des conséquences directes ou indirectes de toute action en responsabilité civile ou pénale résultant notamment d'une action en contrefaçon ou en concurrence déloyale.

Article 15 : Résiliation

En cas de manquement grave par l'une des parties à l'une seule de ses obligations contractuelles, la résiliation du contrat sera encourue de plein droit, 30 jours après une mise en demeure restée sans effet.

Article 16 : Règlement amiable des litiges

Les parties s'engagent à tenter de régler leurs différends à l'amiable avant de saisir le Tribunal compétent. En cas de litige de nature technique relatif aux produits ou aux travaux du Fabricant, et à défaut d'accord amiable entre les parties, en présence ou hors la présence de leurs assureurs respectifs, les parties conviennent de mettre en œuvre une procédure « d'expertise amiable codifiée

Article 17 : Attribution de juridiction

A défaut d'accord amiable, il est de convention expresse que tout litige relatif au contrat sera de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Grenoble dans le ressort duquel est situé le domicile du Vendeur, même en cas d'appel et de pluralité de défendeurs

Article 18 : Renonciation

Le fait pour le Vendeur de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des clauses des présentes ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses.

Article 19 : Validité partielle

Si l'une des clauses contractuelles est nulle au regard d'une loi ou autre règle de droit en vigueur, elle sera réputée non écrite, sans pour cela entraîner la nullité du Contrat dans son ensemble, les autres stipulations gardant toute leur force et leur portée.

Article 20 : Droit applicable

Toute question relative aux présentes CGV, ainsi qu'aux ventes qu'elles régissent, qui ne serait pas traitée par les présentes stipulations contractuelles, sera régie par la loi française à l'exclusion de tout autre droit.

Article 21 : Acceptation du Client

Les présentes CGV sont expressément agréées et acceptées par le Client qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance et renonce de ce fait à se prévaloir de tout document contradictoire et notamment ses propres conditions générales d'achat.

Date, nom, signature et cachet du client le cas échéant